



## Contrat GRD-RE

### \*\*\*\*\* Conditions Particulières \*\*\*\*\*

Version	Désignation des modifications	Date de mise à jour
V 1.3	Initiale	29/06/2004
V 1.4 du 06/12/04	Modification chapitre I § 1.1 – chapitre II § II.1 Chapitre II § II.2 alinéa 2.2 - § II.3 – chapitre III.4 Chapitre III.5 – chapitre IV – chapitre V § 4.5	06/12/2004
V 1.5 du 17/01/05	Modification chapitre II § II.2 – 2.1 Modification chapitre III § III.2 – 2.1 – 2.2 Rajout de la page 23	17/01/2005
V 1.6 du 29/03/05	Modification chapitre I § 1.2 - chapitre II § II.3 – chapitre III § III.3 – § III.4 - chapitre IV	29/03/2005
V 2.0 du 01/11/2006	Adaptation aux Tarif d'Utilisation des Réseaux Public dans sa version du 01/01/2006 et aux nouvelles règles du Mécanisme d'Ajustement	01/11/2006
V3.0 du 1/09/07	Adaptation à la section 2 des règles en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2007	1 <sup>er</sup> septembre 2007
V3.1 du 1/08/2009	Modification de rédaction de l'article 9.	1 <sup>er</sup> août 2009

## Sommaire

- 1 - Modalités de publication des jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente Réglementés de la zone du GRD.
  - 2 - Formule d'estimation de la courbe de charge des pertes du GRD.
  - 3 - Règles de gestion du seuil de Profilage.
  - 4 - Valeur de X utilisée au processus de calcul des écarts.
  - 5 - Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU.
  - 6 - Cas d'utilisation du FUD.
  - 7 - Règles d'arrondi utilisées lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE.
  - 8 - Cas pour lesquels le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits au chapitre E.
  - 9 - Limite d'indemnisation.
- 

### 1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

La liste des jours d'effacement tarifaire sur la zone du GRD est publiée sur le site Internet du GRD SICAE OISE avant 18h le jour J pour application en J+1. Cette publication est informative et ne présente pas un caractère contractuel.

### 2- FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

$$Pertes_{SICAE OISE} = a * p^2 + b * p + c$$

Ou « p » représente la puissance synchrone consolidée au niveau de l'ensemble des Points de connexion du GRD SICAE OISE. Il s'agit d'une puissance moyenne sur une période d'intégration de 30 mn.

Les valeurs des coefficients « a », « b », « c » sont publiées sur le site Internet du GRD SICAE OISE au terme du processus de Réconciliation Temporelle et avant le 15 décembre de l'année N. Leur mise en application est effective à compter du 1er Janvier de l'année N+1.

Chaque jeu de coefficients de pertes est historisé et associé à une date de mise en application. Ainsi, les nouveaux coefficients sont utilisés pour tout calcul postérieur à cette date et n'ont pas d'effet rétroactif sur les rejeux.

### 3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

Conformément à la communication de la CRE en date du 03/07/2003, fixant le seuil minimum à 250kW et demandant son abaissement par les GRD, SICAE OISE traite tous les sites disposant d'un compteur à courbe de charge active télérelevé, en Soutirage ou en Injection, dans les bilans télérelevés et ce quelque soit leur puissance souscrite.

### 4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au Chapitre E de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation pendant le processus de calcul des Ecarts. Le GRD utilise la valeur de X suivante :

Le GRD coche la case correspondant à la valeur de X qu'il utilise :

- X = 3
- X = 8

### 5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

La date de début d'une consommation correspond au jour suivant la date de l'avant dernier relevé d'index à 00h00mn00s

La date de fin de Mesure correspond au jour du dernier relevé d'index à 23h59mn59s

Ainsi, la date de début de la consommation suivante est égale à la date de fin de la consommation précédente plus un jour.

Une relève effectuée le jour J est considérée comme réalisée le jour J à 23h59h59s.

### 6- CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe E-M7 du chapitre E de la Section 2 des Règles, Le GRD utilise le Facteur d'usage par Défaut dans les cas suivants

#### a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts :

*Le GRD coche la ou les cases correspondant aux cas dans lesquels il utilise le FUD*

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non aberrant n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de Profil
- Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé

**b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle :**

*Le GRD coche la ou les cases correspondant au cas dans lesquels il utilise le FUD*

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible (cas du site disposant d'un historique de consommation avant J)
- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible (cas du site ne disposant pas d'un historique de consommation avant J)
- Si aucun relevé n'est disponible

**7- REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE**

A l'issue du processus de calcul des courbes de charge estimées, chaque point 30 minutes est arrondi à l'entier selon les règles suivantes :

- pour les décimales allant de 0 à 4, l'arrondi est réalisé à l'entier inférieur
- pour les décimales allant de 5 à 9, l'arrondi est réalisé à l'entier supérieur
- le « reste », lié à l'arrondi, est reporté sur le point 30 minutes suivant.

**8 - CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES.**

L'ensemble des principes de calculs sont détaillés dans la publication « Règles de gestion mises en œuvre par SICAE OISE dans le processus de reconstitution des flux » dans sa Version 1.

**9 - LIMITE D'INDEMNISATION.**

Dans le cas, où conformément à l'article B.4 de la section 2 des règles, la responsabilité du GRD serait recherchée suite à un dommage direct et certain subi par le RE, la limite d'indemnisation est pour une année calendaire, fixée au montant résultant du produit du nombre d'Utilisateurs dans le périmètre du RE à la date à laquelle la responsabilité du GRD a été recherchée, multiplié par 1,2 €. Le montant de 1,2 € au 1/08/2009 est réévalué chaque année à sa date anniversaire selon les règles d'indexation des tarifs d'utilisation des réseaux publics décrites à l'article 14 de la Décision du 5 juin 2009.

**10 - SIGNATURES**

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions particulières au contrat et les accepter. Fait en deux exemplaires originaux, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour le Responsable d'Equilibre :**  
Nom et fonction du représentant :

**Pour le GRD :**  
Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :